

Vu l'arrêté du 30 décembre 1891 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1892 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires de la contribution personnelle et des patentes des perceptions indiquées ci-après, s'élevant ensemble à la somme de *quatre cent cinquante-sept francs soixante quatorze centimes*, savoir :

Perception de Papeete.

Contribution personnelle.	160 ^f »
Patentes fixes.	202 06
— proportionnelles.	28 75
Formules.	40 »
Frais d'avertissement.	3 20

434 01

Perception de Taravao.

Patentes fixes.	12 ^f 50
— proportionnelles.	5 83
Formules.	5 »
Frais d'avertissement.	0 40

23 73

Total. 457^f 74

Art. 2. Est également rendu exécutoire le rôle supplémentaire de la prestation rurale de la perception de Papeete, pour le 4^e trimestre 1892, s'élevant au chiffre de *trente-six journées*.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 9 février 1893.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

N^o 59. — ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles supplémentaires des patentes de l'archipel des Tuamotu pour les années 1889, 1890, 1891 et le 4^e trimestre 1892.

LE Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;